

UNDT/2015/086, Rockcliffe

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a constaté que le demandeur avait choisi de ne pas soumettre sa candidature à cette vacance P-5. En conséquence, le résultat du processus de sélection n'a eu aucun effet juridique direct sur les conditions de nomination du demandeur. L'UNDT a constaté que le requérant manquait de position pour contester le processus de sélection. La demande a donc été rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un agent de budget / projet au niveau du P-4 au Fonds conjoint des Nations Unies pour le personnel («UNJSPF»), qui sert également de représentant du personnel alternatif pour UNJSPF, a déposé une demande contestant la nomination d'un candidat à la P-5 Position du chef de la section, des services à la clientèle, de la gestion des dossiers et de la section de distribution, UNJSPF.

Principe(s) Juridique(s)

Aux fins de l'art. 2.1 (a) du statut, il ne suffit pas qu'un demandeur établit simplement qu'il y avait une décision administrative avec laquelle elle n'est pas d'accord. Comme le tribunal tenait dans un certain nombre de cas, pour avoir debout devant le Tribunal, un membre du personnel doit montrer que la décision administrative contestée affecte ses droits légaux. C'est un principe général de droit qu'un plaideur doit avoir une capacité juridique et une position juridique afin d'invoquer la juridiction d'un tribunal ou d'un tribunal. Un parti qui plaide doit montrer qu'il a suffisamment d'intérêt pour la question, dont l'ingrédient de base est qu'un parti doit montrer qu'il a un droit ou un intérêt légal en jeu. Généralement, un plaideur aura un statut légal si le droit du droit à la base de sa réclamation est celui dont cette personne jouit personnellement. LE LEGAL DES CAS DE SÉLECTION: Les membres du personnel ont le droit d'être pleinement et assez pris en compte pour

les nominations au sein de l'organisation. Cependant, l'exercice de ce droit dépend généralement de la soumission du membre du personnel au processus de recrutement en postulant pour le poste. Dans ce cas particulier, la requérante n'a pas déclaré son intérêt à être considéré pour le poste car elle a choisi de ne pas la postuler malgré son éligible. En l'absence d'une demande d'emploi, et en l'absence d'une violation présumée de son droit de soumettre sa candidature, la requérante n'a aucune position pour invoquer la compétence du tribunal. Associations du personnel pour porter des cas devant l'ILOAT en tant que «représentants du personnel» en matière impliquant des «droits et intérêts communs». Cette jurisprudence s'est sans aucun doute développée compte tenu du langage particulier du statut de l'ILoat et du processus progressif de son interprétation. Cependant, le Tribunal des contestes des Nations Unies et le Tribunal des appels des Nations Unies sont régis par leurs propres statuts qui ont été adoptés par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008. Alors que le panel de refonte, qui a été créé en 2006 pour examiner et repenser le système d'administration de La justice aux Nations Unies, a proposé de donner aux associations du personnel un droit indépendant de proposer des mesures pour faire respecter les règles et règlements du personnel et pour déposer des recours collectifs et des cas d'action représentatifs, ces propositions n'ont pas été acceptées par l'Assemblée générale. Par conséquent, ces types d'action ne sont pas envisagés par le statut du tribunal des litiges.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Rockcliffe

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2015/2

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

17 Sep 2015

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Services juridiques (BAJP ou autres) et auto-représentation

Représentation en justice

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 12.3

TCNU Statut

- Article 2.1
- Article 3.1

Jugements Connexes

UNDT/2012/036